

grande importance auraient trouvé leur salut en présence d'inévitables et funestes préjudices, si cette disposition n'eût pas existé.

L'édit de 1781, dans nos Antilles, garde le silence sur des situations de cette nature. Il ne s'en suit pas, cependant, que quelque chose d'analogue n'y soit point pratiqué, et que la jurisprudence n'ait pas comblé une lacune qui serait regrettable. Ce qui tend à appuyer l'affirmative, c'est que dans des rapports de vérification, qui ont été adressés au département de la marine depuis deux ans, il est fait mention de la saisine par les curateurs de biens d'individus disparus. Un rapport fait par M. le vérificateur Chomereau-Lamotte sur la gestion du sieur Vianès, curateur de l'arrondissement de Saint-Pierre (Martinique), relate, sous le nom d'un sieur *Viallon*, disparu en 1818, un exemple qui offre le double cas de disparition du propriétaire et de substitution de mandat, la curatelle s'étant trouvée induite à prendre la procuration du sieur Viallon, par suite du décès de celui qui en avait été nanti au départ de cet individu.

Les termes du décret n'ont d'ailleurs pour effet que de laisser à la jurisprudence locale toute la latitude pour régler, s'il y a lieu, cette question, si elle ne trouvait pas déjà sa solution dans les termes exprès des actes en vigueur.

L'ensemble du décret dont j'ai à vous entretenir, Monsieur le Gouverneur, est facilement saisissable par la division même de cet acte, en titres et chapitres; et, sur ce point, je n'ai qu'à me référer à l'acte lui-même et à ce qu'a dit, à cet égard, le rapport à l'Empereur. Je passe donc immédiatement aux détails.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des curateurs d'office et de leurs attributions.

Je ne m'arrêterai qu'à un petit nombre de points.

Nombre de curateurs. — Pour les Antilles, rien n'est changé à ce qui a toujours existé dans ces colonies, où, nonobstant la dévolution aux cours d'appel du soin de surveiller les curateurs et d'apurer leurs comptes, il y a eu, dans le passé, un curateur par arrondissement de première instance (Guadeloupe seulement, — indépendamment de celui de la partie française de Saint-Martin). Ce principe trouve sa confirmation naturelle dans le nouveau système, puisque les curateurs y sont spécialement placés sous la juridiction des tribunaux de première instance. (Réunion.) Il n'y a, en fait, d'innovation qu'à la Réunion, puisqu'il y existe seulement aujourd'hui un curateur résidant à Saint-Denis et chargé de la curatelle des biens vacants pour toute la colonie. (Pour les Antilles seulement.) Vous n'avez, sauf motifs spéciaux, à me proposer aucune nomination nouvelle, le vœu de l'article 1^{er} se trouvant déjà rempli en ce qui concerne la Martinique et la Guadeloupe.